



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE PIÉGEAGE DE L'ESPÈCE BLAIREAU SUR LA COMMUNE D'AUBAZINE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-01-12-00003 du 12 janvier 2026 donnant subdélégation de signature à Madame Léane JAVALOYES en sa qualité d'adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport transmis par les lieutenants de louveterie du secteur n°7 (Meyssac) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 30 avril 2026 ;

Considérant les dégâts occasionnés par les blaireaux sur le golf du Coiroux, sur la commune d'AUBAZINE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs CROZE Nicolas et LAFON Christian, lieutenants de louveterie du secteur n°7 (Meyssac), sont chargés d'organiser des opérations de destruction de l'espèce blaireau par tirs de nuit et piégeage, sur et à proximité du golf du Coiroux, sur la commune d'AUBAZINE.

Ils seront assistés des lieutenants de louveterie et chasseurs de leurs choix et pourront se faire assister de piégeur(s) agréé(s), notamment pour la surveillance et les visites quotidiennes des pièges. Ces personnes agiront en délégation de messieurs CROZE Nicolas et LAFON Christian, suivant ses directives et leur rendront compte régulièrement pendant la durée de validité du présent arrêté.



Article 2 : Une information préalable sera faite auprès des riverains les plus proches, notamment sur les motifs/et les conditions de réalisation des interventions.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2026.

Article 4 : Des compte-rendus réguliers doivent être communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 3, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La secrétaire générale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **30 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement, police de
l'eau, et des risques,



Léane JAVALOYES

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Aubazine ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.

